

en provoquant une explosion, crime qui aux yeux du magistrat n'était pas de nature politique. La contradiction apparente des deux jugements pourrait s'expliquer, à la rigueur, par les attendus du juge Cave:

(. . .) Pour qu'il y ait délit politique dans un État, cet État doit posséder au moins deux partis politiques, cherchant chacun à imposer le gouvernement de son choix, et le délit doit être commis dans ce dessein. Sinon il ne revêt pas un caractère politique. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de deux partis politiques . . . car le parti auquel l'accusé appartient . . ., c'est-à-dire le parti anarchiste, est adversaire de toute forme de gouvernement. Les anarchistes combattent essentiellement les structures sociales existantes. Ils peuvent, à titre accessoire et fortuit, perpétrer des délits contre tel ou tel gouvernement; mais ils visent en premier lieu les citoyens à titre privé.

Toutefois, ces distinctions semblent spécieuses. En effet, Meunier appartenait à un groupe politique fortement organisé. D'ailleurs, plusieurs jugements des tribunaux helvétiques ont maintenu que les crimes anarchistes constituaient des crimes politiques et refusé l'extradition contre les accusés.

Le principe de la double criminalité

L'extradition n'est généralement accordée que si le délit est condamnable à la fois par la loi du pays qui demande l'extradition et par celle du pays où s'est réfugié l'inculpé. C'est le principe de la double criminalité. En 1860, le cas de John Anderson avait été porté devant le tribunal civil du Haut-Canada, qui refusa l'extradition bien que l'accusé fût coupable d'après la loi du Missouri, où cet esclave avait tué en s'échappant; le meurtre avait été commis en état de légitime défense, ce qui constituait pour la loi canadienne une circonstance atténuante.

Le principe de spécialité

Un autre principe général est celui d'après lequel un extradé ne peut être poursuivi et puni par l'État demandeur que pour le délit ou le crime sur lequel se fonde la demande d'extradition, ou du moins pour les seuls délits énumérés dans le traité d'extradition entre les pays intéressés. C'est le principe de spécialité. Si l'inculpé est poursuivi pour d'autres délits, l'État qui a consenti à l'extradition peut protester auprès de l'État qui l'a obtenue.

Bon nombre d'États refusent l'extradition de leurs nationaux, qu'ils poursuivent eux-mêmes en justice. D'autres pays, comme la Grande-Bretagne, le Canada et les États-Unis, autorisent généralement l'extradition de leurs nationaux pour des crimes commis à l'étranger. Les lois d'extradition de ces pays ne contiennent pas de clauses s'opposant à l'extradition de leurs nationaux, mais il faut étudier les traités existants, qui renferment des dispositions visant à tenir compte des règlements des pays cosignataires. En outre, il ne faut jamais perdre de vue la jurisprudence qui interprète dans la pratique les textes légaux. Ainsi en 1879, dans la fameuse cause Tourville, le traité stipulait que les pays signataires n'étaient pas forcés de consentir à l'extradition de leurs nationaux; la Grande-Bretagne accorda néanmoins l'extradition d'un de ses nationaux, qui avait assas-